

Dans le Service colonial il n'a pas toujours été procédé de la sorte, et la caisse des gens de mer reçoit quelquefois encore, au lieu de la caisse des dépôts et consignations, des sommes provenant des successions des militaires des détachements de l'armée de terre décédés dans les Colonies. Cette manière de procéder ne saurait être suivie plus longtemps. Les fonds provenant des militaires de l'armée de mer seulement doivent continuer à être versés à la caisse des gens de mer.

La remise aux héritiers, en France, des objets en nature trouvés dans la succession des militaires de la gendarmerie ou de tout autre corps de l'armée de terre qui n'ont pas de conseil d'administration central ni de dépôts en France, avait soulevé quelques difficultés, par suite du refus de la caisse des dépôts et consignations de recevoir ces objets. J'ai dû me préoccuper de faire cesser des embarras préjudiciables aux intérêts des familles de ces militaires, et afin d'en éviter le retour, j'ai décidé, par un arrêté du 20 février 1860, dont je vous transmets ci-joint copie, que le caissier particulier du ministère de l'Algérie et des Colonies sera, dorénavant, chargé du soin de recevoir, de conserver et de remettre aux ayant-droit les objets mobiliers provenant de la succession des militaires des corps autres que les troupes de la marine, décédés dans les Colonies.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour qu'à l'avenir, les produits des successions des militaires appartenant à l'armée de terre, décédés aux Colonies, soient versés à la caisse du trésorier-payeur de pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que cela a déjà lieu, d'ailleurs, pour les successions des gendarmes du Service colonial. Quant aux objets mobiliers, valeurs non réalisables dans la colonie, bijoux, papiers de famille, etc., provenant de ces successions, qui vous paraîtront devoir être conservés en nature ou dont les familles intéressées auront demandé la conservation, ils devront m'être adressés, sous le timbre de la présente dépêche (2^e ou 3^e bureau, suivant l'arme à laquelle aura appartenu le militaire décédé); chaque envoi devra être accompagné d'un bordereau contenant la nomenclature exacte des objets transmis.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le général Directeur.

Signé : DE CISSEY.

Arrêté ministériel annexé à la dépêche du 20 avril 1860 (Directions de l'Administration coloniale et des Services financiers et des Affaires militaires et maritimes) :